


# ORIGINAL

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 7 4 1 /MCUH/CAB.   
fixant les modalités d'accès aux logements sociaux et  
économiques financés par l'Etat ou en partenariat.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;


Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les mécanismes et les conditions d'accès aux logements sociaux et économiques financés par l'Etat ou en partenariat. 

Article 2 : À l'exception des expropriés, les attributaires doivent être des primo-accedants d'un logement.

Article 3 : La priorité dans l'accession au logement est réservée aux familles expropriées qui exercent leur droit de préemption dans les délais définis contractuellement.

Article 4 : L'acquisition d'un logement économique s'effectue soit par paiement comptant du prix, soit par versement de l'acompte fixé assorti d'un financement bancaire pour le solde.

Ces conditions constituent des préalables à toute remise des clés.

Article 5 : A titre exceptionnel, trois pour cent du nombre total du programme des logements sociaux et économiques feront l'objet de cession gracieuse aux familles les plus démunies par le Président de la République.

Article 6 : Les familles dont la modicité des revenus est établie accèdent aux logements sociaux sous forme locative dans un premier temps. Ce contrat de location est assorti d'une promesse de vente.

La somme des loyers versés par ces familles pendant dix (10) ans constitue un acompte pour l'acquisition desdits logements.

Passé le délai de 10 ans, les mensualités versées sont des acomptes pour solder le prix du logement.

Sauf cas de force majeure, tout incident dans le versement de cette mensualité, constitue un élément d'annulation de la promesse de vente.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 16 avril 2008



Claude Alphonse NSILOU.-